



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 01/2020

Objets du préavis :

Avenant au contrat de partenariat avec SolarXplorers SA

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Dans le cadre des activités de l'aérodrome, plus particulièrement du projet SolarStratos, un contrat de partenariat a été conclu entre la Commune de Payerne, la COREB et la société SolarXplorers SA au mois d'octobre 2016. Cette dernière a pour but la réalisation d'un vol stratosphérique avec un avion solaire et de diverses aventures aéronautiques solaires. Une prolongation de certains aspects de ce contrat ainsi que l'intégration de Swiss Aeropole SA au sein de celui-ci sont aujourd'hui nécessaires à la continuation de ce partenariat.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'avenant au contrat de partenariat avec SolarXplorers SA.

3. Le projet SolarStratos

SolarXplorers SA est une société anonyme fondée en 2014 qui a pour but le développement, la construction et l'exploitation de véhicules terrestres, maritimes, aériens et spatiaux, fonctionnant avec des énergies renouvelables, ainsi que tout projet pour la promotion du développement durable et de l'efficacité énergétique, en Suisse et dans le monde, ainsi que d'encourager par des éco-aventures, des actions, des programmes éducatifs et des campagnes médiatiques, les hommes et les enfants à utiliser des solutions durables pour notre développement futur (pour but complet cf. statuts). La société détient depuis 2016 une base opérationnelle sur le site Aéropôle, située sur l'aérodrome de Payerne.

SolarXplorers SA mène le projet SolarStratos, qui a notamment pour but la réalisation d'un vol record stratosphérique avec un avion solaire et un pilote à bord. A travers cette aventure humaine et technique extraordinaire, il s'agit entre autres de démontrer que grâce à l'énergie solaire il est possible d'aller plus haut qu'un avion fonctionnant aux énergies conventionnelles. L'aventure SolarStratos entend également, grâce à son expérience, promouvoir l'aviation électrique et hybride, ainsi que l'électrification de la mobilité en générale.

L'avion SolarStratos a été mis en service, pour des vols d'essai, il y a environ deux ans. Après qu'une aile de l'avion ait été endommagée lors d'un test de charge statique au sol (selon demande de l'OFAC), de nouvelles ailes sont actuellement mises au point et l'équipe en charge du projet prévoit d'effectuer de nouveaux vols au-dessus de la région payernoise et de la Broye dès 2020. En effet, l'avion, HB-SXA redécollera prochainement de la piste de Payerne et continuera ses vols d'essais à Payerne sous différentes formes :

- vols d'essais pour déterminer les performances de l'avion ;
- vols d'essais à deux ;
- formation de Monsieur Raphaël Domjan, initiateur du projet et pilote, et premier vol solo ;
- préparation de la première chute libre solaire et des premiers vols de haute altitude.

Une large visibilité sera donnée à ces différents vols d'essais et de démonstration.

4. Le contrat de partenariat

Dans le cadre du projet SolarStratos, la Commune de Payerne et la COREB ont souhaité associer leur image au projet innovateur SolarStratos en devenant « Home Base Partners » de SolarStratos. A cet effet, un contrat de partenariat a été signé les 21, 27 et 31 octobre 2016 par la Commune de Payerne, la COREB et SolarXplorers SA (ci-après : le contrat de partenariat). Ce contrat règle les droits et obligations des parties.

S'agissant des droits accordés à la Commune de Payerne et la COREB, SolarXplorers SA s'est notamment engagée à faire bénéficier à celles-ci le droit d'utiliser le terme de « Home Base Partners » de SolarStratos, à faire paraître les logos de celles-ci sur certains supports, à autoriser celles-ci à utiliser les images libres de droits et le logo de SolarStratos à des fins promotionnelles ou publicitaires.

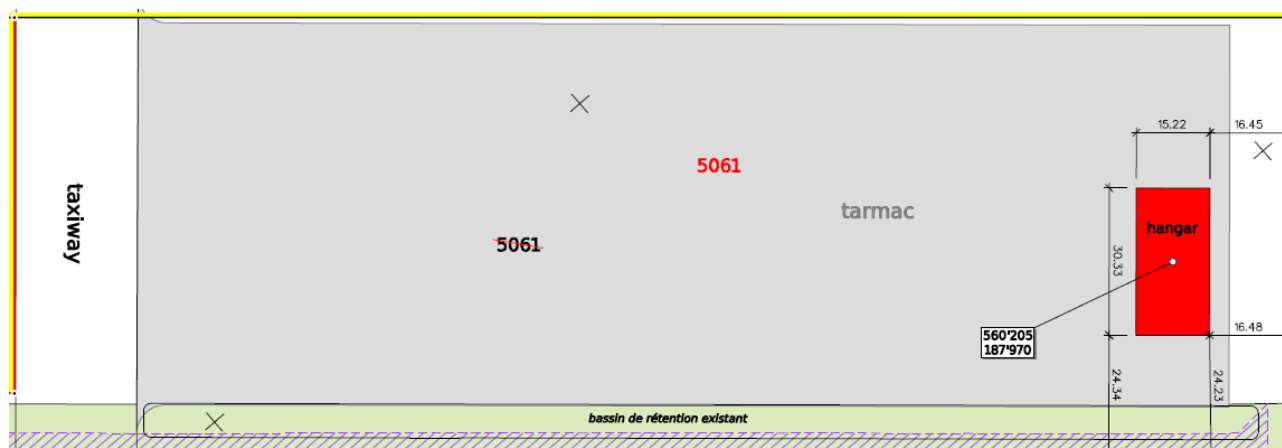
En contrepartie, la Commune de Payerne a pris en charge le montant de Fr. 23'694.— TTC pour la fourniture et la pose d'un câble d'alimentation par ETF SA, qui restera propriété de Payerne, ainsi que pour le signal des feux d'obstacles, pour toute la durée du projet, travaux qu'elle a financés par le préavis n° 11/2015.

Elle a également mis à disposition de SolarXplorers SA la superficie nécessaire sur le tarmac à l'implantation temporaire du hangar abritant l'avion ainsi que les superficies permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements. Cette mise à disposition a initialement été conclue pour une durée de trois ans. Enfin, le contrat prévoit que les vols de l'avion solaire du projet SolarStratos et des aéronefs accompagnants ne soient pas facturés à SolarXplorers SA, en guise de promotion du projet.

Photo de la situation du hangar sur le tarmac :



Plan du hangar sur le tarmac :



5. La compétence de la Municipalité de Payerne pour conclure le premier contrat

S'agissant des Fr. 23'694.— TTC pour la fourniture et la pose d'un câble d'alimentation ainsi que pour le signal des feux d'obstacles, ces travaux constitutifs de la contre-prestation de Payerne ont été financés par le préavis n° 11/2015, ceci comme mentionné ci-avant. Il ne s'agissait toutefois pas d'une dépense prévue expressément, que ce soit dans le préavis susmentionné ou dans le budget. En effet, cette somme a été financée par le montant prévu dans le préavis pour la réalisation du tarmac civil nord (soit environ Fr. 4'200'000.— sur un montant total d'environ Fr. 8'600'000.—).

L'art. 105 règlement du Conseil communal prévoit ce qui suit : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.* » L'article 2 de la décision du Conseil communal du 24 novembre 2016 a fixé à Fr. 50'000.— au maximum par cas le montant que la Municipalité peut engager au titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget.

En l'espèce, le montant de Fr. 23'694.— peut être compris comme une dépense imprévisible et exceptionnelle pour laquelle la Municipalité est compétente. En principe, l'art. 105 est relatif au budget de fonctionnement. En l'occurrence, il peut être argumenté que la Municipalité a agi en opportunité et fait le choix de financer les Fr. 23'694.— par le crédit accordé par le préavis n° 11/2015 et non pas par le budget de fonctionnement, ce qui explique également que cette somme n'ait pas été immédiatement soumise à l'approbation du Conseil communal. Ce choix de la Municipalité repose notamment sur le fait que cet investissement servait en partie au bon fonctionnement du tarmac, dont Payerne est responsable en tant que propriétaire. En outre, certaines de ces installations seront vraisemblablement réutilisables dans le cadre de l'utilisation du tarmac et de l'exploitation de l'aérodrome. Ceci a d'ores et déjà été expliqué dans la communication municipale du 26 septembre 2019.

Par ailleurs, la Municipalité est également compétente pour décider de la mise à disposition du terrain pour le hangar. Cette mise à disposition du terrain valorisée à Fr. 40'000.— pourrait éventuellement être considérée comme une dépense. Selon la pratique appliquée par Payerne, les mises à dispositions ne sont jamais intégrées au budget. Cela relève également d'une pratique générale au sein des communes. En effet, le fait que la valorisation d'une mise à disposition d'un terrain ne soit pas indiquée dans le comptes est admis par le Services des Communes et du Logement.

6. L'avenant au contrat de partenariat

6.1. Objet de l'avenant

Le contrat de partenariat a été conclu pour toute la durée du projet et ses effets cesseront automatiquement au plus tard six mois après la fin du projet SolarStratos. Cependant, la mise à disposition de la superficie nécessaire à l'implantation temporaire du hangar ainsi que les superficies permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements, étaient initialement prévues pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, le 29 juin 2017, soit après la signature du contrat de partenariat, la Commune de Payerne et la COREB ont constitué Swiss Aeropole SA, à laquelle incombe désormais l'exploitation civile de l'aérodrome.

Au vu de ce qui précède, l'avenant au contrat de partenariat a pour objet :

- de prolonger pour une durée de trois ans renouvelable par la Municipalité la mise à disposition de la superficie nécessaire à l'implantation temporaire du hangar ainsi que les superficies permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements ;
- d'inclure Swiss Aeropole SA, désormais chargée de l'exploitation de l'aérodrome civil de Payerne, comme partie au contrat de partenariat ;
- de définir précisément les droits et obligations des parties au contrat.

La prolongation de la mise à disposition mentionnée ci-dessus est nécessaire pour continuer à soutenir l'avancée du projet SolarStratos en conformité avec le contrat de partenariat qui a été conclu pour la durée du projet. Une prolongation initiale de trois ans, prolongeable, paraît raisonnable pour atteindre ce but.

Concernant la participation de Swiss Aeropole SA en qualité de partie au contrat, il s'agit d'une suite logique à la création de la société, dès lors qu'elle exploite désormais l'aérodrome de Payerne.

Il convient de rappeler au Conseil communal que la Municipalité, en collaboration avec Swiss Aéroport SA, la COREB et SolarStratos a procédé à un examen approfondi du dossier en s'assurant notamment de la bonne collaboration des partenaires du projet SolarStratos ainsi que de l'avancement du projet et son calendrier, avant de proposer au législatif cet avenant au contrat de partenariat.

De plus, comme mentionné dans la communication du 26 septembre 2019, c'est l'OFAC qui a délivré l'autorisation provisoire d'utiliser le tarmac comme base opérationnelle pour SolarStratos, ceci pour 3 ans, soit jusqu'en septembre 2019.

Aujourd'hui, Swiss Aeropole SA est intervenu auprès de l'OFAC afin de demander une pérennisation du bâtiment qui sert d'abri à l'avion solaire expérimental. Aussi, par décision du 19 décembre 2019, l'OFAC a décidé de l'approbation des plans en vue de la pérennisation du hangar destiné à la société SolarXplorers SA.

6.2. Contenu de l'avenant

6.2.1. Aperçus de certains droits et obligations des parties

L'avenant prévoit de maintenir le contrat de partenariat et les droits et obligations décrits dans celui-ci, sans qu'aucun versement d'argent ni investissement supplémentaire n'incombe à la Commune de Payerne. Ainsi, cette dernière conserve le droit d'utiliser le terme de « Home Base Partner » de SolarStratos, de faire paraître son logo sur certains supports, d'utiliser les images libres de droits et le logo de SolarStratos à des fins promotionnelles ou publicitaires.

En contrepartie, la Commune de Payerne s'engage à prolonger, pour une durée de trois ans renouvelable, la mise à disposition de SolarXplorers SA de la superficie nécessaire sur le tarmac à l'implantation temporaire du hangar abritant l'avion ainsi que les superficies permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements. Les vols de l'avion solaire du projet SolarStratos et des aéronefs accompagnants continueront de ne pas être facturés à SolarXplorers SA.

Afin de faciliter la mise en œuvre et atteindre les objectifs du contrat de partenariat, la Municipalité devrait si besoin être autorisée à prolonger cette mise à disposition, de trois ans en trois ans. Ce renouvellement de la mise à disposition par la Municipalité ne serait possible qu'aux conditions du contrat de partenariat et de son avenant, soit sans modifications des devoirs incombant à la Commune de Payerne. Pour le cas où les conditions de la mise à disposition ou du contrat de partenariat et de l'avenant devaient être modifiées, la Municipalité soumettrait obligatoirement la décision au Conseil communal.

La mise à disposition, actuelle et projetée, comprend :

- une surface d'environ 550 m² sur la parcelle RF n° 5061 de la Commune de Payerne pour l'implantation du hangar ;
- l'autorisation de circuler sur le tarmac afin de permettre l'exploitation de l'avion du projet SolarStratos ;
- la ou les surface(s) permettant l'organisation d'événements.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit et évaluée à Fr. 40'000.— pour une durée de trois ans.

La ou les surface(s) mise(s) à disposition de SolarXplorers SA doit (doivent) être utilisée(s) pour les activités liées au projet SolarStratos uniquement, soit la réalisation d'un vol record stratosphérique avec un avion solaire et un pilote à bord, la promotion de l'aviation électrique et hybride ainsi que l'électrification de la mobilité en générale. L'utilisation principale du hangar sera cohérente avec son emplacement et sa vocation aéronautique, ainsi que pendant les 2 premières années de cette prolongation, l'objectif de réaliser des vols solaires de haute altitude. Si SolarXplorers SA souhaite utiliser l'une de ces surfaces mises à disposition à toute autre fin, l'accord préalable écrit de l'exploitant civil de l'aérodrome est obligatoire. Par ailleurs, si ces surfaces sont mises à disposition d'un tiers, sans la présence d'un représentant de SolarXplorers SA, alors Swiss Aeropole SA doit en être informé à l'avance. Toute sous-location de ces surfaces par SolarXplorers SA à un tiers doit recevoir l'accord écrit préalable de Swiss Aeropole SA.

Pendant la durée du projet SolarStratos, SolarXplorers SA est responsable de l'entretien et de la remise en état du hangar implanté sur le terrain, qui sont entièrement à sa charge.

6.2.2. Fin du contrat de partenariat

L'avenant au contrat de partenariat définit les droits et obligations des parties de manière claire et précise, en particulier s'agissant de la fin du contrat. Ainsi, le contrat de partenariat et son avenant règlent la fin du contrat de la manière suivante.

Le contrat de partenariat et son avenant cesseront automatiquement tout effet au plus tard six mois après la fin du projet SolarStratos.

En cas de violation de ses obligations par l'une des parties et/ou des normes conventionnelles et légales applicables à l'aérodrome, chaque partie peut résilier le contrat de partenariat et son avenant en notifiant un mois à l'avance aux autres parties une déclaration de résiliation. La résiliation valable du contrat par l'une des parties met automatiquement fin au contrat et aura donc effet pour toutes les parties.

Le contrat de partenariat et son avenant sont intrinsèquement liés à SolarXplorers SA et à ses bénéficiaires économiques ainsi qu'à l'activité de celle-ci au jour de la signature de l'avenant. Dès lors, les autres parties ont le droit individuel de mettre un terme au contrat de manière unilatérale, en notifiant 10 jours à l'avance aux autres parties une déclaration de résiliation, en cas de réalisation de l'une des hypothèses suivantes :

(a) la faillite de SolarXplorers SA a été prononcée ; (b) SolarXplorers SA entre en liquidation de manière volontaire ou involontaire ; (c) un changement de contrôle intervient au sein de SolarXplorers SA. Cette résiliation est valable pour toutes les parties.

Dans le cas où la mise à disposition de la superficie nécessaire à l'implantation temporaire du hangar servant le projet SolarStratos ainsi que des surfaces permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements ne serait pas renouvelée par l'une ou l'autre des parties, le contrat de partenariat et son avenant prendront automatiquement fin. Dans le cas où l'autorisation de l'OFAC pour l'implantation du hangar était révoquée, le contrat de partenariat et son avenant prendront automatiquement fin.

Une fois le contrat résilié ou arrivé à terme :

- A la demande de Payerne, SolarXplorers SA s'engage à retirer le hangar du tarmac et remettre en état le tarmac une fois le hangar retiré, à ses frais et risques et sous son unique et entière responsabilité, au plus tard dans un délai de 6 mois dès la demande de Payerne. Si SolarXplorers SA ne s'exécute pas dans un délai de 6 mois dès la demande de Payerne, Payerne pourra notamment faire retirer le hangar du tarmac et remettre en état le tarmac par un tiers (exécution par substitution), aux frais et risques de SolarXplorers SA. En cas de faillite de SolarXplorers SA, il existe un risque que les frais d'exécution par substitution – qui devraient s'élever à Fr. 50'000.— au maximum – ne soient pas remboursés à la Commune de Payerne. Dans ce cas, Swiss Aeropole SA prendra en charge la moitié des frais engendrés. Il convient de relever que les avantages tirés de ce partenariat par la Commune de Payerne contrebalancent toutefois ce risque, qui peut être considéré comme faible.
- En cas d'accord entre Payerne et SolarXplorers SA, SolarXplorers SA transférera la propriété individuelle du hangar à Payerne, cas échéant moyennant versement d'une indemnité à SolarXplorers SA, dont le montant devra être discuté, calculé notamment en fonction de la valeur d'amortissement à la date pertinente, puis convenu entre les parties.

7. Coûts et financement

Cet avenant ne prévoit aucun investissement financier pour la Commune de Payerne. Il s'agit de maintenir et de prolonger la situation actuelle concernant la mise à disposition d'une partie du tarmac pour le hangar du projet SolarStratos.

Cette mise à disposition a été estimée à une valeur de Fr. 40'000.— (valorisation) lors de la conclusion du contrat de partenariat et est toujours estimée à cette valeur, selon les considérations suivantes : le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds de Développement Régional mentionne que $550 \text{ m}^2 \times \text{Fr. } 20.—/\text{m}^2 \times 3 \text{ ans} = \text{Fr. } 33'000.—$. Le montant de Fr. 20.— provient du fait qu'un droit distinct et permanent sur le site Aéroport coûterait Fr. 12.— par m^2 sur une surface non-aménagée. Or, dans le cas du tarmac, il s'agit d'une surface aménagée et sécurisée, d'un aménagement « de luxe », raison pour laquelle il a été valorisé à Fr. 20.—. En revanche, le nombre de m^2 a pu évoluer à la hausse car des surfaces attenantes au hangar, notamment pour le stationnement de voitures et de la remorque SolarStratos, sont également mises à disposition (sans avoir été marquées au sol ou sur plan). Pour cette raison, le montant a été arrondi à Fr. 40'000.—, y compris la prise de risque.

Il sied de relever que la mise à disposition en question n'engage pas de réelles valeurs économiques de la part de la Commune de Payerne. En effet, la partie du tarmac qui est mise à disposition pour le hangar sert en principe au stationnement d'aéronefs. Or, le hangar occupe une place de stationnement sur six places disponibles. Pendant la durée du projet SolarStratos, au vu du nombre de mouvement d'aéronefs attendu, il est très peu probable que les cinq places de stationnement restantes ne soient jamais utilisées simultanément pour l'exploitation civile de l'aérodrome. Ainsi, en l'état, la COREB, la Commune de Payerne et Swiss Aeropole SA ne pourraient pas utiliser la surface mise à disposition pour l'exploitation de l'aérodrome, au vu de la limitation du nombre de vols. Cette surface ne peut au demeurant pas servir à d'autres activités que celles liées à des projets aéronautiques.

8. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 01/2020 de la Municipalité du 8 janvier 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'autoriser la prolongation de trois ans de la mise à disposition de la superficie nécessaire à l'implantation temporaire du hangar servant le projet SolarStratos ainsi que des surfaces permettant l'exploitation de l'avion et la mise en œuvre d'événements, prévue par le contrat de partenariat ;
- Article 2** : d'autoriser la Municipalité à signer de nouvelles prolongations de trois ans de la mise à disposition mentionnée à l'art. 1 ci-dessus, aux conditions prévues par le contrat de partenariat et son avenant et aussi longtemps que le projet SolarStratos ne sera pas terminé ;
- Article 3** : d'autoriser la Municipalité à signer l'avenant au contrat de partenariat avec la COREB, SolarXplorers SA et Swiss Aeropole SA.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 8 janvier 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Municipale déléguée : Mme Christelle Luisier Brodard

Annexe pour l'original du préavis : 1 dossier